



COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 18 avril 2023

Membres présents : Mme THIRIOT Sandrine, MM. BOURGEOIS Cyrille, CHARUEL Francis, SCHOTT René, DESCHAMPS Bernard, NICOLE Marc et CHANOT Denis.

Représentant le CD : M. HENRY Jean-Pol, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

CHAMPIONNATS INTERDISTRICTS

Reprise de dossier :

**Match n°51395.1 : Entente Sorcy Void Vacon 1 – Fc Verdun Belleville GV 1 du 01/04/2023.
U18 Interdistricts Phase 2 Poule A**

Réserves d'avant match de l'Entente Sorcy Void Vacon 1

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe de l'Entente Sorcy Void Vacon 1 pour le motif suivant : Réserve sur la participation et/ou la qualification des joueurs LAINY BOGNAN TOUALY, licence n°2546437597 et POPOTTE LILIAN, licence n°2546578038, le club du Fc Verdun Belleville Grand Verdun ayant inscrit sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Considérant que la commission lors de sa réunion du 04/04/2023 a considéré que la réserve d'avant match était non recevable en la forme et l'a requalifiée en réclamation d'après-match ;

La commission prend connaissance du courrier d'explications du Fc Verdun Belleville GV, reçu en date du 16 avril 2023, à la suite de la demande d'observations faite par la commission en conformité avec l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que la réponse du club du FC Verdun Belleville GV ne permet pas de justifier la présence de deux joueurs mutations hors période sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique ;

La commission rappelle que l'article 160 alinéa 1 c des règlements généraux de la FFF ne permet pas d'aligner plus d'un joueur muté hors période lors d'une rencontre :

"Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

...c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. "

Considérant que l'équipe du FC Verdun Belleville GV 1 est en infraction avec l'article 160 alinéa 1 C des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était :
Entente Sorcy Void Vacon 1 / FC Verdun Belleville GV 1 : 1 à 1

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, dis que la réclamation d'après-match de l'Entente Sorcy Void Vacon est fondée et décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe du Fc Verdun Belleville GV 1.

Conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF, l'équipe de l'Entente Sorcy Void Vacon 1 garde le bénéfice du match nul acquis sur le terrain ainsi que le but marqué par celle-ci lors de la rencontre.

Entente Sorcy Void Vacon 1 / Fc Verdun Belleville GV 1 : 1 à 0 par pénalité

Moins un point au classement pour l'équipe du Fc Verdun Belleville GV 1

Frais financiers à la charge du Fc Verdun Belleville GV (542762) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Dossiers à traiter :

**Match n°50686.2 : Cs Blénod 2 – Fc Lunéville 1 du 16 avril 2023
Séniors Féminines Interdistricts à 11**

Absence de l'équipe du Fc Lunéville 1 au coup d'envoi

La commission prend connaissance de la feuille de match sur laquelle il est indiqué que l'équipe du Fc Lunéville 1 était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :

Cs Blénod 2 bat Fc Lunéville 1 : 3 à 0 par forfait.

Moins un point à l'équipe du Fc Lunéville 1.

Frais financiers à la charge du Fc Lunéville (500274) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 63.20 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Cs Blénod (500344) : 63.20 €.

Secrétariat assuré par M. BOURGEOIS Cyrille

**Match n°50689.2 : Ent. Bar le Duc/Centre Ornain 2 – Ent. Porte des Vosges 1 du 16 avril 2023
Séniors Féminines Interdistricts à 11**

Match arrêté à la 75' minute

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique qui stipule que la rencontre a été arrêtée à la 75' minute à la suite de violences commises par une joueuse de l'Entente Bar le Duc/ Centre Ornain et un spectateur à l'encontre de plusieurs joueuses de l'équipe de l'Entente Porte des Vosges.

La commission prend connaissance du courriel du club d'Etival reçu en date du 16 avril 2023 qui stipule que lors de cette rencontre des insultes, une bagarre et des agressions physiques ont eu lieu. L'intervention de la police et des pompiers a été nécessaire.

Le score à l'arrêt de la rencontre était de 10 à 3 en faveur de l'Entente Bar le Duc FC / Centre Ornain 2.

Considérant la gravité des faits reprochés, la commission décide d'une part de neutraliser le score de la rencontre et d'autre part de transmettre le dossier à la commission de discipline du District Meusien de Football pour suites à donner.

Frais financiers à la charge de l'Entente Centre Ormain (581823) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Mme THIRIOT Sandrine et M. CHARUEL Francis n'ont participé ni à la délibération ni à la prise de décision.

Reprise du secrétariat par Mme THIRIOT Sandrine.

Match n°50690.2 : Gs Neuves Maisons 1 – Rc Champigneulles 1 du 16 avril 2023 Séniors Féminines Interdistricts à 11

Déclaration de forfait de l'équipe du Rc Champigneulles 1

La commission prend connaissance du courriel du Rc Champigneulles reçu en date du 15 avril 2023, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Gs Neuves Maisons 1 – Rc Champigneulles 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Rc Champigneulles 1.

La commission rappelle au club du GS Neuves Maisons ainsi qu'à l'arbitre de la rencontre que le fait de recevoir un mail du club adverse ne suffit pas pour valider le forfait d'une rencontre. Il faut impérativement qu'il y ait soit une information émanant du gestionnaire de la compétition soit que la rencontre soit modifiée sur footclubs et la désignation retirée.

Frais financiers à la charge du Rc Champigneulles (503643) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 63.20 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Gs Neuves Maisons (500350) : 63.20 €.

Match n°51699.1 : As Belleau 2 – As Dommartin 1 du 08 avril 2023 Séniors Féminines Interdistricts à 8 Groupe B

Forfait de l'équipe de l'As Belleau 2

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre concernant la rencontre citée en rubrique et constate que l'équipe de l'As Belleau 2 n'avait que 5 joueuses pour participer à la rencontre.

En conséquence, la commission décide :
As Dommartin 1 bat As Belleau 2 : 3 à 0 par forfait
Moins un point au classement pour l'équipe de l'As Belleau 2.

Frais financiers à la charge de l'As Belleau (561017) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 31.60 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'As Dommartin (524880) : 31.60 €.

Match n°51441.1 : Afj Terres Toulaises 2 – Toul Jeunes Citoyens 1 du 08 avril 2023
U18 Interdistricts Phase 2 Groupe B

Réserve d'avant match de l'équipe de Toul Jeunes Citoyens 1

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe de Toul Jeunes Citoyens 1.

Considérant que celle-ci a été régulièrement confirmée par courriel en date du 09 avril 2023 et porte sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'Afj Terres Toulaises 2 pour le motif suivant : ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain de la rencontre.

Considérant que l'équipe de l'Afj Terres Toulaises 1 ne jouait pas le week-end des 08 et 09 avril 2023 ;

Après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de l'Afj Terres Toulaises évoluant en championnat U18 R3, l'ayant opposée le 1^{er} avril 2023 à Cus-tines Malleloy 18, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre ainsi qu'à la rencontre citée en rubrique.

Considérant que l'équipe de l'Afj Terres Toulaises 2 n'est pas en infraction avec l'article 4 alinéa 2 du règlement sportif des championnats jeunes du District Meusien de Football :

"Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivant ou précédant le jour" ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, dis que la réserve d'avant match est non fondée et décide de confirmer le score acquis sur le terrain : Afj Terres Toulaises 2 – Toul Jeunes Citoyens 1 : 2 à 2.

Frais financiers à la charge de Toul Jeunes Citoyens (553556) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Match n°51445.1 : Fc Hadol Dounoux – Neufchateau Liffol 1 du 15 avril 2023
U18 Interdistricts Phase 2 Groupe B

Arrêté municipal sur les installations du Fc Hadol Dounoux

La commission prend connaissance de l'arrêté municipal de la commune d'Hadol reçu en date du 14 avril 2023, qui stipule que la rencontre citée en rubrique ne pourra avoir lieu en raison de travaux et des intempéries à venir.

En vertu de l'article 16 du Règlement des Championnats Interdistricts Jeunes : "En cas de terrain déclaré impraticable par un club ou le propriétaire du terrain, la commission aura la possibilité de reprogrammer la rencontre sur le terrain de l'adversaire pour ne pas prendre du retard dans les compétitions."

En conséquence, la commission décide :

Match à jouer à une date ultérieure sur les installations du Fc Neufchateau Liffol.

CHAMPIONNATS DU DISTRICT DE LA MEUSE

Dossiers à traiter :

Match n°50816.2 : As Tréveray 2 – Fc Fains Veel 2 du 08 avril 2023 Séniors D3 Groupe B

Réserve d'avant match de l'équipe de l'As Tréveray 2

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe de l'As Tréveray 2.

Considérant que celle-ci a été régulièrement confirmée par courriel en date du 08 avril 2023 et porte sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe du Fc Fains Veel 2 pour le motif suivant : ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain de la rencontre.

Considérant que l'équipe du Fc Fains Veel 1 ne jouait pas le week-end des 08 et 09 avril 2023 ;

Après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre officielle de l'équipe du Fc Fains Veel 1 évoluant en championnat de D2 groupe B, l'ayant opposée le 26 mars 2023 à l'équipe de l'Asc Seuil d'Argonne 1, il s'avère que le joueur HACQUIN Antoine, licence n°2545577326, ROMBAUT Joey, licence n°2547288386, JEANDOT Gianni, licence n°1515617726, GUILLEMIN Jules, licence n°2546320862 et LORRAIN Romain, licence n°2544056461, ont participé à cette rencontre ainsi qu'à la rencontre citée en rubrique.

Considérant que l'équipe du Fc Fains Veel 2 est en infraction avec l'article 20 du Règlement des Championnats Séniors du District Meusien de Football :

"Ne peut participer à un match de compétition officiel d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle –ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivant ou précédant le jour".

Considérant que le score final sur le terrain était de : 6 à 0 pour le FC Fains Veel 2 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Déclare fondée la réserve d'avant match introduite, et après en avoir délibéré, décide, conformément à l'article 20 des règlements seniors du district meusien de football, de déclarer la rencontre perdue par pénalité à l'équipe du Fc Fains Veel 2 sur le score de 0 – 3 (avec retrait d'un (1) point, pour en reporter le bénéfice et la victoire sur le même score à l'équipe de l'As Tréveray 2.

Frais financiers à la charge du Fc Fains Veel (518300) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

**Match n°51272.2 : Bar le Duc Fc 1 – Dieue / Dugny 1 du 15 avril 2023
U13 D1**

Absence répétée de la FMI

La commission constate pour la troisième fois consécutive que le club du Bar le Duc Fc n'a pas utilisé la tablette pour établir la FMI de son équipe U13 D1.

En conséquence, la commission décide rappeler à l'ordre le club du Bar le Duc Fc et d'appliquer l'amende prévue au statut financier du District Meusien de Football.

Frais financiers à la charge du Bar le Duc Fc (551311) :
Non utilisation de la tablette : 50.00 €.

Mme THIRIOT Sandrine et M. CHARUEL Francis n'ont participé ni à la délibération ni à la prise de décision.

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,
Sandrine THIRIOT

Le président,
DESCHAMPS Bernard